

## Sanction administrative du 17 novembre 2023 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de gouvernance et d'organisation informatique

**Sanction administrative  
prononcée à l'encontre de  
l'établissement de crédit  
Mizuho Trust & Banking  
(Luxembourg) S.A.**

Luxembourg, le 20 février 2024

### Décision administrative

En date du 17 novembre 2023, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 444.400 euros à l'encontre de l'établissement de crédit Mizuho Trust & Banking (Luxembourg) S.A. (« **Mizuho** »), autorisé en tant qu'établissement de crédit conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« **LSF** »).

### Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 63-2, paragraphe 1, lettre d) et de l'article 63-2, paragraphe 2, lettre e) de la LSF pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de gouvernance et d'organisation informatique et ce, en tenant compte des critères définis dans l'article 63-4, paragraphe 1, de cette loi, notamment du nombre, de la gravité et de la durée des infractions, de la situation financière de la personne morale tenue pour responsable de la violation ainsi que des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

La CSSF a dûment pris en considération le fait que Mizuho a reconnu toutes les constatations et observations, d'une part, et a fourni un plan d'action détaillé et a directement initié des mesures correctrices afin de remédier aux violations constatées, d'autre part.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées ont trait, en particulier, aux obligations en matière de gouvernance et d'organisation informatique et sont notamment énoncées dans les dispositions pertinentes (i) de la LSF, (ii) de la circulaire CSSF 20/750 et (iii) de la circulaire CSSF 12/552, selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.



### Base légale de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions de l'article 63-3, paragraphes 1 et 2, de la LSF, dans la mesure où à la suite d'une évaluation de la proportionnalité la CSSF a considéré que la publication sur base nominative n'était pas disproportionnée et ne compromettrait ni la stabilité des marchés financiers, ni une enquête en cours.

### Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à un contrôle sur place effectué d'octobre 2022 à juin 2023 par la CSSF auprès de Mizuho. Au cours de ce contrôle, la CSSF a identifié des cas importants de non-respect des obligations professionnelles en matière de gouvernance et d'organisation informatique.

A cet égard, il s'agissait d'une violation de l'article 5, paragraphe 1*bis*, de la LSF, détaillé par plusieurs points de la circulaire CSSF 20/750 et de la circulaire CSSF 12/552.

En effet, la mise en œuvre d'un solide dispositif de gouvernance interne est une obligation professionnelle essentielle et les lignes directrices européennes, mises en œuvre par la circulaire CSSF 20/750 et la circulaire CSSF 12/552, exigent des institutions financières qu'elles disposent d'un cadre de gouvernance interne et de contrôle interne adéquat compte tenu de leurs risques liés aux technologies de l'information et de la communication et à la sécurité.